

DECISION DU PRESIDENT N°2020-049

Objet : Création d'une régie de recettes intitulée régie «Multi-services»

Nous, Robert Tchobdrenovitch, Président de la communauté territoriale Sud Luberon - COTELUB,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-040 du conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application des articles L 5211-10, L5211-2 et 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 décembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué une régie de recettes intitulée «Multi-services» au sein du Pôle Ressources, services Administration Générale et Service Finances de COTELUB,

Article 2 Cette régie est installée au siège de la communauté territoriale Sud Luberon, COTELUB, 128 chemin des vieilles vignes, Parc d'activités le Revol, 84240 LA TOUR D'AIGUES,

Article 3 La régie encaisse les produits résultants de :

- 1- La mise à disposition de composteurs individuels
- 2- La mise à disposition des sacs de collecte de déchets verts
- 3- La délivrance de badges d'accès à la déchetterie
- 4- La fourniture de photocopies des actes administratifs communicables de la communauté de communes
- 5- La fourniture de Clé USB contenant les actes administratifs communicables de la communauté de communes

Les produits de ces recettes seront imputés à l'article 70388

Article 4 Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° S'agissant des recettes issues de la mise à disposition de composteurs individuels, des sacs de pré-collecte, et de la délivrance des badges d'accès à la déchetterie, Elles seront encaissées :

- par l'intermédiaire d'un paiement par carte bancaire ou prélèvement bancaire, via le site Payfip accessible depuis la page «composteurs, sacs et cartes d'accès » sur le site internet de COTELUB,
- par l'intermédiaire de numéraire ou de chèques bancaires ou postaux, remis à l'accueil de COTELUB,

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture acquittée générée par le logiciel « multi-services » de 3DOuest,

2° S'agissant des recettes issues de la fourniture de photocopies des actes administratifs communicables de la communauté de communes et de la fourniture de clé USB contenant les actes administratifs communicables de la communauté de communes, elles seront encaissées :

- par l'intermédiaire de numéraire ou de chèques bancaires ou postaux, à l'accueil de COTELUB.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture acquittée générée par le logiciel « multi-services » de 3DOuest,

Ces justificatifs permettent à l'utilisateur d'aller retirer au Pôle Environnement situé à l'adresse suivante : RD 956 LE REVES SUD - 84240 LA TOUR D'AIGUES, les composteurs individuels, les sacs de pré-collecte et les badges d'accès à la déchetterie.

Les copies des actes administratifs communicables de la communauté de communes sont à demander à l'accueil de la communauté de communes à l'adresse suivante : 128 CHEMIN DES VIEILLES VIGNES - PARC D'ACTIVITES LE REVOL - 84240 LA TOUR D'AIGUES.

Article 5 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Pertuis.

Article 6 L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 Le fonds de caisse est fixé à 50 €.

Article 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

Article 9 Le régisseur est tenu de verser à la trésorerie principale de Pertuis le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 Le régisseur verse auprès du Président de la communauté territoriale Sud Luberon COTELUB la totalité des justificatifs des opérations de recettes au même rythme que celui du versement des fonds.

Article 11 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

- Article 12** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 14** Le Président de la Communauté territoriale Sud Luberon et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- Article 15** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Tour d'Aigues, le 11 décembre 2020

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président

